



Préfecture d'Eure-et-Loir

**Plan de Prévention des Risques Technologiques  
lié au site de la société LEGENDRE-DELPIERRE  
approuvé par arrêté préfectoral du**

**Commune d'AUNEAU**

Règlement

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du

**DREAL Centre – DDT 28**



# SOMMAIRE

<b>Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales</b> .....	<b>2</b>
<b>Chapitre 1 : Champ d'application</b> .....	<b>2</b>
Article 1.1 - Champ d'application.....	2
Article 1.2 - Portée des dispositions .....	2
Article 1.3 - Les principes de réglementation .....	2
Article 1.4 - Le règlement et les recommandations.....	2
<b>Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT</b> .....	<b>3</b>
Article 2.1 – Les effets du PPRT.....	3
Article 2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières .....	3
Article 2.3 - Responsabilités et infractions attachées au PPRT.....	3
Article 2.4 - Révision du PPRT.....	3
<b>Titre II - Réglementation des projets</b> .....	<b>4</b>
<b>Chapitre 1 : Préambule, principes généraux</b> .....	<b>4</b>
Article 1.1 - Définition du projet.....	4
Article 1.2 – Prescription d'une étude préalable.....	4
<b>Chapitre 2 : Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé)</b> .....	<b>4</b>
Article 2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	4
Article 2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	5
<b>Chapitre 3 : Dispositions applicables dans la zone r (Rouge)</b> .....	<b>5</b>
Article 3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	5
Article 3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	6
<b>Chapitre 4 : Dispositions applicables dans la zone B1 (bleu foncé)</b> .....	<b>7</b>
Article 4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux .....	7
Article 4.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	8
<b>Chapitre 5 : Dispositions applicables dans la zone B2 (bleu foncé)</b> .....	<b>8</b>
Article 5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux .....	8
Article 5.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	9
<b>Chapitre 6 : Dispositions applicables dans la zone grisée</b> .....	<b>10</b>
Article 6.1 – Dispositions applicables aux aménagements nouveaux .....	10
Article 6.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants.....	11
<b>Titre III – Mesures foncières</b> .....	<b>12</b>
<b>Chapitre 1 : Les mesures définies</b> .....	<b>12</b>
Article 1.1 - Mesure définie dans le secteur d'expropriation .....	12
Article 1.2 - Mesure définie dans le secteur d'instauration du droit de délaissement.....	12
Article 1.3 - Droit de préemption urbain.....	12
<b>Chapitre 2 : Échéancier de mise en œuvre des mesures</b> .....	<b>12</b>
<b>Titre IV : Mesures de protection des populations</b> .....	<b>13</b>
<b>Chapitre 1 : Dispositions applicables à l'ensemble des zones</b> .....	<b>13</b>
Article 1.1- Mesures relatives à l'aménagement.....	13
Article 1.2 - Mesures relatives à l'utilisation .....	13
Article 1.3 - Mesures relatives à l'exploitation.....	13
<b>Chapitre 2 : Dispositions applicables à chacune des zones</b> .....	<b>14</b>
Article 2.1 - Prescriptions applicables dans la zone R.....	14
Article 2.2 – Prescriptions applicables dans la zone r.....	14
Article 2.3 – Prescriptions applicables dans la zone B1.....	14
Article 2.4 – Prescriptions applicables dans la zone B2.....	14
<b>Titre V : Servitudes d'utilité publique</b> .....	<b>15</b>
<b>GLOSSAIRE</b> .....	<b>16</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>17</b>
ANNEXE 1 - Caractérisation du confinement .....	18
ANNEXE 2 - Aménagement d'un local de confinement.....	22
ANNEXE 3 - Taux d'atténuation par zones PPRT et par secteurs.....	24

# Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales

## Chapitre 1 : Champ d'application

### Article 1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société LEGENDRE-DELPierre sur la commune de Auneau (28)** s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire.

### Article 1.2 - Portée des dispositions

L'objectif du PPRT est de protéger les personnes. Il vise à définir des règles d'utilisation des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatibles avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains

Le PPRT a donc pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans des installations identifiées SEVESO seuil haut comme celles de la société LEGENDRE-DELPierre.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

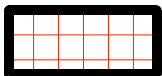
- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec des mesures sur le bâti futur.

### Article 1.3 - Les principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cinq zones de réglementation différentes, définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :



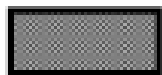
Zone R (Rouge foncé) d'interdiction stricte



Zone r (Rouge) d'interdiction



Zone B1 (Bleu foncé) d'autorisation sous condition  
Zone B2 (Bleu foncé) d'autorisation sous condition



Zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'entreprise à l'origine du risque comprise dans le périmètre d'exposition aux risques.

### Article 1.4 - Le règlement et les recommandations

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou **subordonnées au respect des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel

il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones représentées en vert sur le plan de zonage et soumises uniquement à des recommandations ;
- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

## **Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article 2.1 – Les effets du PPRT**

**Le plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).**

Le PPRT est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT s'applique concurremment au PLU. Lorsqu'une règle du PLU et une règle du PPRT concernent le même projet, il y a lieu d'appliquer la règle la plus restrictive.

### **Article 2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières**

Sans objet

### **Article 2.3 - Responsabilités et infractions attachées au PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 51524 du code de l'environnement.

### **Article 2.4 - Révision du PPRT**

Le PPRT peut-être révisé dans les conditions prévues par R.515-47 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

# Titre II - Réglementation des projets

## Chapitre 1 : Préambule, principes généraux

### **Article 1.1 - Définition du projet**

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

### **Article 1.2 – Prescription d'une étude préalable**

Tout nouveau projet, soumis à permis est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception, en application de l'article R.431-16-e du code de l'urbanisme.

Après réalisation des travaux et réception de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, un récolement est obligatoire en application de l'article R.462-7-e du code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les biens sinistrés, la reconstruction n'est admise que sous réserve que les bâtiments aient une existence juridique et sous réserve que la destruction ne soit pas due à l'aléa technologique.

## Chapitre 2 : Dispositions applicables dans la zone R (Rouge foncé)

### **Caractéristique de la zone concernée.**

**La zone R est une zone d'interdiction stricte.** La zone R est une zone à protéger de toute construction.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique M+ (moyen +) et à un aléa thermique TF+ (très fort +) et TF (très fort) .

### **Article 2.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### ***Article 2.1.1 - Règles d'urbanisme***

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- Des constructions travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT,
- Des ouvrages, des équipements et de la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque,
- Des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence,
- Des abris non clos pour animaux,
- Des clôtures, travaux d'entretien, exhaussement, affouillement.

### **Article 2.1.2 - Règle de construction**

Sans objet

### **Article 2.1.3 – Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **Article 2.1.4 – Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## **Article 2.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### **Article 2.2.1 - Règles d'urbanisme**

Tous les projets sur les biens et les activités existants sont interdits, à l'exception :

- De l'aménagement, de l'élargissement ou de l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- Des travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres ;

### **Article 2.2.2 - Règles de construction**

Sans objet.

### **Article 2.2.3 – Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **Article 2.2.4 – Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## **Chapitre 3 : Dispositions applicables dans la zone r (Rouge)**

### **Caractéristique de la zone concernée**

**La zone r est une zone d'interdiction.** La zone r est une zone à protéger de toute construction.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique M+ (moyen +) et à un aléa thermique F+ (fort +) et F(fort).

### **Article 3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **article 3.1.1 - règles d'urbanisme**

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- des constructions travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- des ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence ;
- des travaux d'aménagement des infrastructures terrestres ;
- des abris non clos pour animaux ;
- des clôtures, travaux d'entretien, exhaussement, affouillement.

### **Article 3.1.2 Règles de construction**

Sans objet.

### **Article 3.1.3 – Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **Article 3.1.4 – Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## **Article 3.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### **Article 3.2.1 - Règles d'urbanisme**

Les projets sur les biens et les activités existants sont interdits, à l'exception :

- des constructions travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- de l'aménagement, de l'élargissement ou de l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- des travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres ;
- du changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité de la zone.

### **Article 3.2.2 - Règle de construction**

Sans objet.

### **Article 3.2.3 – Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **article 3.2.4 – conditions d'exploitation**

Sans objet.



## **Chapitre 4 : Dispositions applicables dans la zone B1 (bleu foncé)**

### **Caractéristique de la zone concernée**

**La zone B1 est une zone d'autorisation sous condition.** La zone B1 est une zone peu urbanisée.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à un aléa toxique M+ (moyen +), M (moyen) et à un aléa thermique M+ (moyen +), M (moyen) et FAI (faible).

### **Article 4.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### ***Article 4.1.1 - Règles d'urbanisme***

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- de la reconstruction, à l'identique en terme de surface de plancher, des biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT sauf en cas de sinistre dû à l'aléa technologique ;
- des constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
- des ouvrages, des équipements et de la construction d'infrastructures nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
- des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence ;
- des constructions à usage industriel et agricole ;
- des travaux d'aménagement des infrastructures terrestres,
- des annexes (garage, abri de jardin, piscines, etc.) ;
- des clôtures, travaux d'entretien, exhaussement, affouillement ;
- des abris non clos pour animaux.

#### ***Article 4.1.2 - Règle de construction***

Afin de prévenir le risque toxique et d'assurer la protection des occupants, les mesures d'aménagement qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles ou d'aménagement.

Les projets autorisés à l'article 4.1.1 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet thermique d'une intensité de 5 kW/m<sup>2</sup>.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

**Un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 et correctement dimensionné (cf. annexe 1 et 2) est créé.** Un certificat attestant la réalisation de la mesure de perméabilité du local de confinement et l'atteinte de l'objectif de performance est obligatoire.

#### ***Article 4.1.3 – Conditions d'utilisation***

Sans objet.

#### **Article 4.1.4 – Conditions d'exploitation**

Sans objet.

### **Article 4.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

#### **Article 4.2.1 - Règles d'urbanisme**

Les projets sur les biens et les activités existants sont interdits, à l'exception :

- des travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes ;
- des travaux d'aménagement des constructions existantes à usage d'habitat visant à diminuer la vulnérabilité des personnes ;
- des travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort (WC, salle de bains, cuisine...) n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition aux risques des personnes ;
- d'aménagement, d'élargissement ou d'extension des voies de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- des travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres ;
- du changement de destination sous réserve de réduire la vulnérabilité de la zone.

#### **Article 4.2.2 - Règles de construction**

Sans objet.

#### **Article 4.2.3 – Conditions d'utilisation**

Sans objet.

#### **Article 4.2.4 – Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## **Chapitre 5 : Dispositions applicables dans la zone B2 (bleu foncé)**

### **Caractéristique de la zone concernée**

**La zone B est une zone d'autorisation sous conditions.** La zone B2 est une zone dans laquelle il n'existe qu'un local technique qui n'est pas utilisé en permanence.

Les personnes sont exposées à un aléa toxique M+ (moyen +) et M (moyen).

### **Article 5.1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux**

#### **Article 5.1.1 - Règles d'urbanisme**

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception :

- de la reconstruction, à l'identique en terme de surface de plancher, des biens sinistrés ayant une

- existence juridique à la date d'approbation du PPRT sauf en cas de sinistre dû à l'aléa technologique ;
- des constructions travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT ;
  - des ouvrages, des équipements et de la construction d'infrastructures nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ;
  - des constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics qui ne pourraient pas être implantées en d'autres lieux tels que pylônes, postes de transformation électrique, poste de refoulement des services publics d'assainissement, et sous réserve qu'elles ne nécessitent pas une présence humaine en permanence ;
  - des constructions à usage industriel et agricole ;
  - des travaux d'aménagement des infrastructures terrestres ;
  - des annexes (garage, abri de jardin, piscines, etc.) ;
  - des clôtures, travaux d'entretien, exhaussement, affouillement ;
  - des abris non clos pour animaux.

### **Article 5.1.2 - Règles de construction**

Afin de prévenir le risque toxique et d'assurer la protection des occupants, les mesures d'aménagement qui suivent sont à respecter lors de constructions nouvelles, d'aménagement.

**Un local de confinement respectant les objectifs de performance figurant en annexe 3 et correctement dimensionné (cf annexe 1 et 2) est créé.** Un certificat attestant la réalisation de la mesure de perméabilité du local de confinement et l'atteinte de l'objectif de performance est obligatoire.

### **Article 5.1.3 – Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **Article 5.1.4 – Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## **Article 5.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### **Article 5.2.1 - Règles d'urbanisme**

Les projets sur les biens et les activités existants sont interdits, à l'exception :

- des travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes ;
- des travaux d'aménagement des constructions existantes à usage d'habitat visant à diminuer la vulnérabilité des personnes ;
- des travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort (WC, salle de bains, cuisine..) n'entraînant pas une augmentation de la population, ni l'exposition aux risques des personnes ;
- de l'aménagement, l'élargissement ou l'extension des voies de dessertes strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- des travaux d'aménagement, d'entretien des infrastructures terrestres ;
- du changement de destination des biens sous réserve de réduire la vulnérabilité de la zone.

### **Article 5.2.2 – Règles de construction**

Sans objet

### **Article 5.2.3 – Conditions d'utilisation**

Sans objet.

### **Article 5.2.4 – Conditions d'exploitation**

Sans objet.

## **Chapitre 6 : Dispositions applicables dans la zone grisée**

**Caractéristiques de la zone concernée.** La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'entreprise à l'origine du risque comprise dans le périmètre d'exposition aux risques

Elle n'a pas vocation à accueillir des installations ou constructions autres que celles strictement nécessaires à l'activité des installations classées à l'origine du risque.

### **Article 6.1 – Dispositions applicables aux aménagements nouveaux**

#### **Article 6.1.1 - Règles d'urbanisme**

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites, à l'exception des constructions, extensions, aménagements liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve :

- qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activités industrielles,
- d'être liés à l'activité à l'origine du risque,
- qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6.1.2 - Règles de construction**

Sans objet

### **Article 6.1.3 – Conditions d'utilisation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

### **Article 6.1.4 – Conditions d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

## **Article 6.2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants**

### **Article 6.2.1 - Règles d'urbanisme**

Les projets sur les biens et les activités existants sont interdits, à l'exception des constructions, extensions, aménagements liés à l'activité à l'origine du risque, sous réserve :

- qu'ils ne constituent pas un changement de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activités industrielles,
- d'être liés à l'activité à l'origine du risque,
- qu'ils respectent les autres réglementations en vigueur.

### **Article 6.2.2 – Règles de construction**

Sans objet

### **Article 6.2.3 – Conditions d'utilisation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

### **Article 6.2.4 – Conditions d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux prescrits, au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de l'établissement à l'origine du risque.

# **Titre III – Mesures foncières**

## **Chapitre 1 : Les mesures définies**

### **Article 1.1 - Mesure définie dans le secteur d'expropriation**

Sans objet.

### **Article 1.2 - Mesure définie dans le secteur d'instauration du droit de délaissement**

Sans objet.

### **Article 1.3 - Droit de préemption urbain**

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Auneau, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de la commune.

Il confère à la commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

L'instauration de ce droit suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ; en outre, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

## **Chapitre 2 : Échéancier de mise en œuvre des mesures**

Sans objet.

# Titre IV : Mesures de protection des populations

## Chapitre 1 : Dispositions applicables à l'ensemble des zones

### **Article 1.1- Mesures relatives à l'aménagement**

Les prescriptions du PPRT sont des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens précédemment cités pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 5 ans** à la date d'approbation du PPRT.

Les prescriptions obligatoires **ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale du bien**. En conséquence, le propriétaire du bien a l'obligation de réaliser les travaux correspondant à cette valeur, le complément des travaux prescrits sera alors considéré comme des recommandations.

Les travaux seront réalisés avec un objectif de résultat (assurer la sécurité des personnes) et non pas de moyen.

Les prescriptions ne concernent que l'effet thermique, les mesures de protection contre l'effet toxique ne sont que recommandées pour le bâti existant.

### **Article 1.2 - Mesures relatives à l'utilisation**

La réalisation d'établissement recevant du public (ERP) est interdite à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Le stationnement de caravanes et de camping-cars n'est pas autorisé dans les zones R, r, B1 et B2 du présent règlement.

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à l'origine du risque et sur les voies et places publiques à l'intérieur du périmètre du PPRT est interdit.

Les activités agricoles sont autorisées à l'intérieur du périmètre du PPRT, en dehors de la zone grisée.

### **Article 1.3 - Mesures relatives à l'exploitation**

Le PPRT n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des terrains nus. L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive ou culturelle, commerciale ou autre relève du pouvoir de police du maire, ou le cas échéant, selon le type et l'importance de la manifestation, du pouvoir de police du Préfet.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables à chacune des zones**

### **Article 2.1 - Prescriptions applicables dans la zone R**

Sans objet.

### **Article 2.2 – Prescriptions applicables dans la zone r**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par le propriétaire, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet thermique d'une intensité de 8 kW/m<sup>2</sup> .

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder dix pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien concerné. En cas de dépassement de ce seuil, les prescriptions sont réalisées à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale ou estimée du bien avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article 2.3 – Prescriptions applicables dans la zone B1**

Sans objet

### **Article 2.4 – Prescriptions applicables dans la zone B2**

Sans objet



## **Titre V : Servitudes d'utilité publique**

**Le présent Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement).** Il n'abroge pas et ne se substitue pas aux autres servitudes d'utilités publiques en relation avec les risques technologiques existantes.

En application des dispositions de l'article L.515-8 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 17 août 2010 autour de l'établissement LEGENDRE-DELPIERRE à l'origine du PPRT.

# GLOSSAIRE

- PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques
- ERP Établissement recevant du public
- IOP Installation ouverte au public (cimetière, parc, aire de jeux, etc.)

## Légalité et existence juridique des constructions :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- Soit une construction régulièrement autorisée ayant fait l'objet d'une autorisation administrative relevant du droit de l'urbanisme et qui a été construite conformément à cette autorisation
- Soit une construction réalisée avant l'obligation des autorisations d'urbanisme

Une construction peut exister physiquement et ne pas exister juridiquement, même si :

- elle figure sur le cadastre,
- elle est assujettie à l'impôt sur le foncier bâti,
- elle est assurée,
- elle est desservie par une voie et les réseaux (eau, électricité, etc.).

# **ANNEXES**

## ANNEXE 1 - Caractérisation du confinement cas des bâtiments résidentiels

(extraits du guide PPRT- Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008)

### 1. Identification du local de confinement

#### 1.1. Évaluation du nombre de personnes à confiner

Le local de confinement doit pouvoir accueillir tous les occupants du logement.

**En habitat**, on considère le nombre d'occupants en comptant le nombre de pièces hors pièces de service (cuisine, WC, salle de bains), plus une personne (ex : 5 personnes pour un T4).

Une pièce est généralement suffisante en surface et volume pour être utilisée comme local de confinement.

#### 1.2. Nombre de locaux

Pour une maison individuelle, une chambre suffit dans la majorité des cas.

#### 1.3. Dimensions

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un « espace vital » doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO<sub>2</sub>.

Les surfaces et volumes minimum sont : **1 m<sup>2</sup> et 2.5 m<sup>3</sup> par personne.**

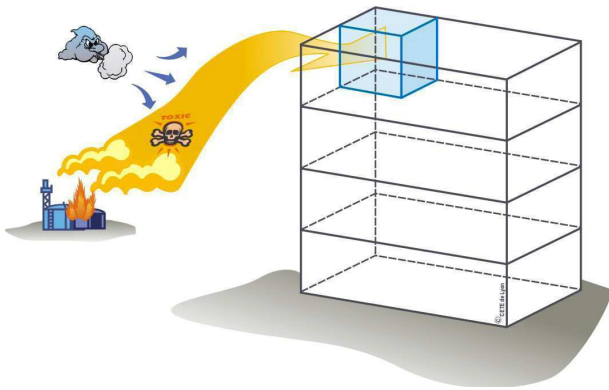
Il est toutefois recommandé de prévoir : **1.5 m<sup>2</sup> et 3.6 m<sup>3</sup> par personne.**



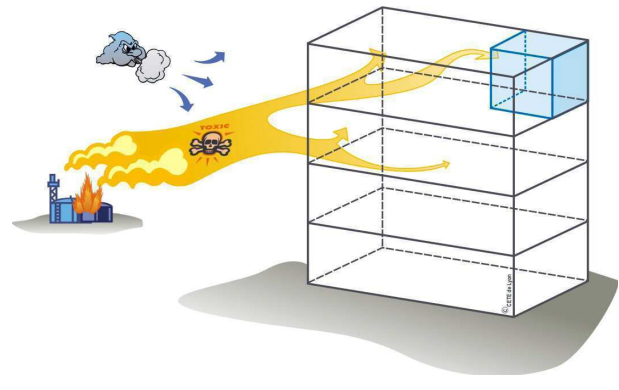
#### 1.4. Localisation

Dans toute la mesure du possible, le local de confinement devra être situé sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent un rôle « tampon » qui ralentit la pénétration de l'air chargé en produit toxique dans le local de confinement. Un tel local est qualifié d'« opposé à la source de danger » ou « abrité du site industriel ».

Un local situé en position centrale, dont aucune des parois ne constitue un mur extérieur, bénéficierait d'un effet tampon encore meilleur. Mais, les pièces centrales ne présentent pas, en général, de tailles suffisantes pour être utilisées comme locaux de confinement.



*Local de confinement  
exposé au site industriel : à éviter*



*Local de confinement  
abrité du site industriel : à privilégier*

## **2. Dispositions techniques générales**

### **2.1. Dispositions applicables à l'enveloppe du bâtiment**

#### **2.1.1. Limitation des flux d'air volontaires pendant la crise**

En cas de crise, pour que le confinement soit efficace, il faut avant tout que les débits d'air dits « volontaires » entrant dans le bâtiment soient limités, voire annulés, rapidement. La limitation de ces flux d'air passe par des règles comportementales (voir le cahier des Recommandations) mais aussi par un certain nombre de mesures préventives :

- Un dispositif garantissant le maintien de **l'intégrité de l'enveloppe du bâtiment, en particulier des vitrages** dans tout le bâtiment (et pas seulement dans le local de confinement), en cas de concomitance avec des effets thermiques ou avec des effets de surpression même faibles,
- L'arrêt rapide des systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation du bâtiment, de préférence depuis le local de confinement. Le dispositif devra être conforme aux règles de sécurité incendie et au contexte d'usage.
- L'installation de systèmes d'obturation sur toutes les entrées d'air volontaires du bâtiment, et non seulement de celles du local de confinement. Exemples : Installation d'entrées d'air obturables sur les fenêtres, systèmes d'obturation pour les cheminées (conduit et arrivée d'air), systèmes d'obturation pour les autres entrées d'air volontaires liées aux systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation.

**Si les dispositifs prévus en point 1 ou 2 ne peuvent être installés, la méthode simplifiée (abaques) ne pourra être utilisée pour la détermination de la perméabilité à l'air du local de confinement. Il faudra alors avoir recours à une étude spécifique avec modélisation du bâtiment sans enveloppe.**

#### **2.1.2. Perméabilité de l'enveloppe du bâtiment**

En cas de crise, une fois annulés tous les flux d'airs volontaires, les débits d'air entrant dans le bâtiment sont limités aux infiltrations « involontaires » liées à la perméabilité de l'enveloppe du bâtiment. Les volumes situés entre l'enveloppe du bâtiment et le local de confinement assurent un rôle « tampon » qui ralentit et atténue très fortement la pénétration des polluants dans le local de confinement. Le niveau d'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment intervient donc sur le niveau de protection dans le local.

Pour les bâtiments futurs, le respect de la valeur de référence en terme de perméabilité à l'air, définie dans la RT 2012, pour **l'enveloppe du bâtiment** permet d'augmenter considérablement l'effet « tampon » de l'ensemble du bâti et de rendre ainsi le confinement beaucoup plus efficace.

## 2.2. Dispositions applicables au local de confinement

### 2.2.1. Porte d'accès au local de confinement

La nature du protocole de mesure de perméabilité à l'air exclut la perméabilité de la porte d'accès au local. En effet, pendant la mesure, la porte est remplacée par le dispositif de mesure. Il convient donc de préciser les caractéristiques indispensables de la porte d'accès au local qui doit, à la fois, assurer une bonne étanchéité à l'air pendant une crise et permettre la ventilation en temps normal.

- ✓ Porte à âme pleine,
  - dont le linéaire est bien jointoyé,
  - comportant un joint d'étanchéité entre la feuillure et le battant,
  - équipée d'une grille de transfert obturable.
- ✓ Système d'obturation amovible en partie basse de la porte ou « dessous de porte » (ex : plinthe automatique de bas de porte intégrée). Les barres d'étanchéité posées directement sur le sol (« seuils suisses ») sont à éviter pour cause de détérioration rapide et de problème d'accessibilité.

## 2.3. Dispositions complémentaires (il s'agit de recommandations)

### 2.3.1. Sas d'entrée dans le local

Lorsque cela est possible, il est intéressant d'identifier, un volume existant (pièce, hall d'entrée, couloir) jouant le rôle de sas d'entrée du local de confinement (entrée unique de préférence).

### 2.3.2. Matériel à prévoir dans le local de confinement

- Un escabeau permet de faciliter le colmatage manuel, à l'aide de ruban adhésif, des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, etc.. Il s'agit du confinement non structurel effectuée par les occupants pendant la crise, qui permet, en complément du confinement structurel, d'augmenter de manière significative l'efficacité du confinement ;
- Une armoire de sécurité dans le local qui comportera le matériel nécessaire pour un confinement d'une durée de 2 heures :
- pour renforcer la protection : ruban adhésif étanche à l'air, en papier crêpe de 40 à 50 mm de large. La quantité de ruban adhésif nécessaire peut se calculer en fonction du linéaire d'ouvrants extérieur et intérieur ;
  - un ou deux seaux ;
  - des bouteilles d'eau en nombre suffisant pour permettre aux personnes confinées de se désaltérer sans restriction ; ce stockage est à prévoir même si un point d'eau est aménagé dans le local,
  - des occupations **calmes** pour les personnes pendant le confinement (ex. lecture, jeux de société). En effet, les effets secondaires du confinement (température, raréfaction en oxygène et augmentation du dioxyde de carbone) se dégradent lorsque l'activité des personnes confinées augmente ;
  - des linges à utiliser en cas de picotements nasaux ;
  - un poste de radio autonome avec piles de rechange ;
  - une lampe de poche avec piles de rechange ;
  - une **fiche de consignes** précisant les actions à mener avant, pendant et après l'alerte, ainsi que les actions de maintenance. On se référera au cahier des Recommandations pour le contenu de la fiche de consignes.

A prévoir dans la salle de confinement



### 2.3.3. Sanitaires dans le local

Dans le cadre familial des bâtiments d'habitation, il est envisageable de confiner quelques personnes dans un local pendant 2 heures, sans accès à des sanitaires. Il faut alors prévoir d'équiper le local d'un ou deux seaux, et d'une réserve d'eau suffisante.

Lorsque cela est possible, des sanitaires pourront être installés dans le local de confinement ou dans une pièce attenante au local (avec accès direct). Quelle qu'en soit la localisation, la ventilation des sanitaires doit absolument être arrêtée pendant toute la durée du confinement, conjointement à l'arrêt général des ventilations.

### 2.3.4. Point d'eau dans le local de confinement

Le confort des personnes confinées peut être sensiblement amélioré par l'installation d'un point d'eau potable dans le local de confinement (robinet parfaitement accessible associé à un évier ou un lavabo). Cette disposition ne se substitue pas au stockage permanent d'eau en bouteilles. Ce point d'eau peut être installé dans les sanitaires si ceux-ci sont attenants au local de confinement.

## 3. Perméabilité à l'air du local de confinement

### 3.1 Détermination de la perméabilité à l'air du local de confinement

- Pour un bâtiment considéré comme exposé à un nuage de concentration constante pendant une durée d'une heure, la concentration de l'air ambiant dans le local de confinement ne doit pas dépasser, après 2 heures maximum de confinement, le seuil des effets irréversibles sur l'homme.
- Dans le cas présent, **le taux d'atténuation « cible » à respecter est de 0,17**  
Une étude technique spécifique justifiera et déterminera les paramètres requis.

### 3.2 Mesure de perméabilité à l'air du local après travaux

Pour le local de confinement, pour lequel, de surcroît, un niveau exigeant d'étanchéité à l'air est fixé par la réglementation, seule une mesure à la réception des travaux permet de :

- ✓ Motiver à l'avance les entreprises impliquées dans la réalisation des travaux pour atteindre l'objectif de protection des personnes ;
- ✓ Valider les investissements réalisés lors de la phase d'études et lors de la réalisation de travaux et prouver que l'objectif fixé de protection des personnes a été atteint.



**Une mesure de perméabilité à l'air de tout local de confinement est donc prescrite avec fourniture d'un certificat de mesure attestant de l'atteinte de l'objectif.**

## ANNEXE 2 - Aménagement d'un local de confinement

(extraits du guide PPRT- Complément technique relatif à l'effet toxique du 8 juillet 2008)

Pour viser une bonne étanchéité à l'air du local de confinement et de l'enveloppe du bâtiment, les mesures constructives qui suivent sont à respecter lors de la conception de nouveaux bâtiments.

### a) Menuiseries extérieures et du local de confinement

- Concevoir un local de confinement comportant une seule porte intérieure, peu d'ouverture et de petits ouvrants,
- installer des menuiseries de qualité : les performances des fenêtres sont définies par la norme européenne EN 12207 de mai 2000,
- jointoyer les liaisons entre fenêtres, porte ou porte-fenêtres et toits ou murs;
- traiter en particulier la porte d'accès au local : installer un porte à âme pleine
  - ✓ vérifier la planéité, l'uniformité de l'espace périphérique de la porte afin que le joint soit bien plaqué, la qualité des joints périphériques,
  - ✓ installer une grille de transfert obturable,
  - ✓ installer une barre d'étanchéité (ex : plinthe automatique) en partie basse.
- Pour les coffres de volets roulants, jointoyer les liaisons entre coffre, fenêtre et murs.

### b) Trappes et éléments traversant les parois

- Limiter le nombre de trappes et d'éléments traversant les parois dans l'enveloppe, et particulièrement dans le local de confinement,
- Eviter les systèmes difficiles à traiter du point de vue de l'étanchéité à l'air comme par exemple les cheminées,
- Reprendre les joints d'étanchéité au niveau de l'ensemble des liaisons, par exemple :
  - ✓ trappes d'accès aux gaines techniques et aux combles,
  - ✓ gaines techniques traversant le plancher,
  - ✓ conduit d'évacuation des fumées ou des gaz, en toiture ou en façade selon le système de chauffage retenu,
  - ✓ conduit d'évacuation de l'air vicié en toiture.

### c) Equipements électriques :

- Limiter le nombre de percements des parois, particulièrement dans le local de confinement,
- Choisir des produits adaptés (ex : dans le cas des constructions à ossature bois des produits spécifiques existent),
- Colmater les points de passage de l'ensemble des équipements électriques installés sur les parois extérieures et dans le local :
  - ✓ tableau électrique,
  - ✓ interrupteurs et prises de courants,
  - ✓ points lumineux type plafonnier,
  - ✓ câblage des différents systèmes de mesures.

### d) Liaisons entre parois :



- Eviter les techniques constructives pour lesquelles il est difficile de maîtriser la perméabilité (ex : structures légères, ventilées),
- Concevoir un local de confinement avec des parois très étanches ; *exemples* : carrelage, faïence, enduits humides, sol béton ou carrelé, plaque de plâtre bien jointoyés ; *contre-exemple* : plafonds suspendus sans dalle béton ni plaques de plâtre bien jointoyées,
- jointoyer les liaisons murs verticaux avec planchers et plafonds.

### ANNEXE 3 - Taux d'atténuation par zones PPRT et par secteurs

Zones PPRT	Taux d'atténuation
Zone B1 (Bleu Foncé)	0,17
Zone B2 (Bleu Foncé)	0,17

- pour les bâtiments résidentiels de type maisons individuelles (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :
  - $n_{50} = 8$  (en vol/h à 50 Pascals)<sup>1</sup> si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site<sup>2</sup>
  - $n_{50} = 2,8$  (en vol/h à 50 Pascals)<sup>1</sup> si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site<sup>2</sup>
- pour les bâtiments collectifs d'habitation familiale (à partir de trois logements dans le bâtiment) :
  - $n_{50} = 8$  (en vol/h à 50 Pascals)<sup>1</sup> si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site<sup>2</sup>
  - $n_{50} = 2,5$  (en vol/h à 50 Pascals)<sup>1</sup> si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site<sup>2</sup>
- pour les autres bâtis et dont l'usage n'est pas l'habitation familiale :
  - Taux d'atténuation = 17 (en%)

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à une intensité moindre et donc que le dispositif de confinement doit respecter un objectif moindre que celui mentionné au premier paragraphe, le projet permet d'assurer la protection des personnes pour cet objectif.

<sup>1</sup> Le propriétaire a la possibilité de faire procéder à une étude préalable par un bureau d'études spécialisé afin de redéfinir le  $n_{50}$  du local de confinement qu'il doit mettre en œuvre pour son habitation ; le taux d'atténuation à prendre en compte pour cette étude est celui indiqué dans le tableau ci-dessus.

<sup>2</sup> Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à  $60^\circ$  par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. Voir Annexe 1 du règlement.